

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 7
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 mars 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Léila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Carine BANSEDE, Maire-adjointe, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,
Mme Khady FOFANA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Leila LARIK,
M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Fatma SERIR,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KATTHALA,
Mme Rolande CHAVANNNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,
Jérémy LAGARDE, Conseiller municipal, donne pouvoir Eric PELEAU,

ABSENTS :

Monsieur Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Madame Yaël LEVY, Conseillère municipale,
Monsieur Abderrahim AIT OMAR, Conseiller Municipal,
Madame Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
Monsieur Abdelaziz BENTAJ, Conseiller Municipal,
Madame Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCOURS
RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DESIGNATION DU JURY POUR LA
CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA VIE**

092-219200789-202404-04-23-DE
Date de réception, préfecture : 22/04/2024

MONSIEUR RARCHAERT EXPOSE AU CONSEIL

Que dans le cadre de l'opération d'aménagement et de renouvellement du centre-ville, il est prévu la démolition de l'ancienne maison d'édition de la presse, dénommée « LA PLUME » pour effectuer en lieu et place la construction d'une Maison de la Vie Associative,

Qu'une étude de faisabilité urbaine et architecturale a déjà été menée, en concertation avec les associations et a abouti aux éléments de préprogramme suivants :

- **En rez-de-chaussée :**
 - Un espace d'accueil de 65 m² dont un lieu prévu pour recevoir une cafétéria,
 - Une salle polyvalente de 150 m²,
 - Un aménagement extérieur de 70 m²,
- **Au R+1 : Etage dédiée aux associations**
 - Trois espaces de co-working modernes dont la surface totale est de 140 m²,
 - Deux bureaux de 17 et 15 m² chacun,
 - Deux grands espaces de circulation,
- **Au R+2) : Etage dédiée au service administratif de la mairie**
 - Une salle de réunion intermédiaire de 30 m²,
 - Quatre bureaux de 15 m² chacun, en moyenne,

Que le préprogramme et sa faisabilité apporte une surface constructible de 673 m² réparti ainsi :

- RDC = 276 m² / R+1 = 254 m² / R+2 = 143 m²

Que le périmètre d'implantation du futur bâtiment est précisé ci-après. Il est situé au croisement du boulevard Gallieni et de la rue Pierre Brossolette sur un foncier appartenant à la Ville, sis 42 rue Pierre Brossolette, cadastré section I n°32 d'une superficie de 344 m²,

Plan de situation de la parcelle

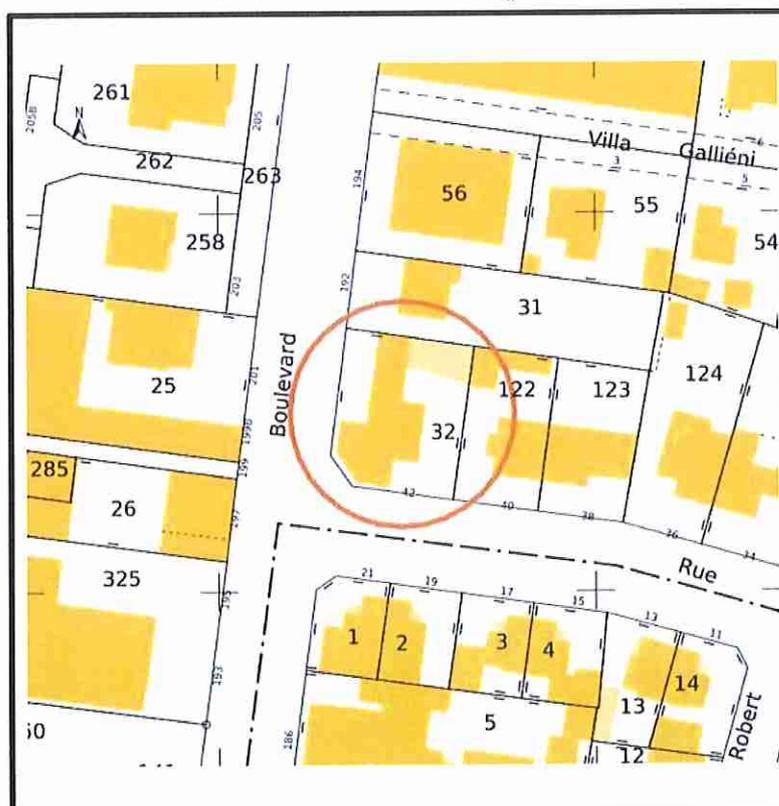


Schéma d'implantation à terme



Que le montant total prévisionnel de cette opération est estimé à 2 461 115 € HT, décomposé comme suit :

- Un montant prévisionnel des prestations intellectuelles est estimé à 348 380 € HT,
- Un montant prévisionnel des travaux est estimé à 2 062 734 € HT,
- Un montant prévisionnel d'achat du mobilier ainsi que des équipements informatiques estimé à 50 000 € HT,

Qu'un accompagnement financier sera sollicité auprès de partenaires qui soutiennent les projets structurants venant mailler le territoire en matière de création d'un nouveau service public,

Que compte tenu du montant envisagé, il est proposé que la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit effectuée sur la base d'un concours tel que prévu par les articles L. 2125-1 et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique, lequel sera lancé en 2024,

Que dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre trois candidats maximums à concourir. Ils seront ensuite invités à remettre un projet de niveau « esquisse », en application des dispositions des articles R. 2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du code de la commande publique, les trois candidats qui auront remis des prestations conformes au règlement de concours, bénéficieront d'une prime afin de les indemniser du travail effectué,

Qu'il est proposé de fixer le montant de la prime de concours à 20 000 € HT à chacun des trois candidats. Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours,

Qu'enfin, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat retenu,

Que s'agissant d'un concours de maîtrise d'œuvre, un jury doit être constitué en vue de donner son avis sur les dossiers de candidature et sur les projets qui seront remis par les trois candidats qui auront été sélectionnés,

Que conformément aux dispositions des articles R.2162-17 et suivants du code de la commande publique, ce jury est composé :

- du Maire, président du jury,
- les membres élus de la CAO,
- d'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, 3 trois architectes titulaires du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture ou de tout autre diplôme européen reconnu équivalent, désignés par arrêté du Maire,

Que l'ensemble de ces membres à voix délibératives,

Qu'il est également proposé de désigner les membres suivants à voix consultatives, qui seront ultérieurement désignés par arrêté du Maire :

- l'adjoint au Maire en charge de la vie associative et amicales de locataires,
- l'adjoint au Maire en charge de la sécurité, voirie-propreté, espaces verts, bâtiments et devoir de mémoire,
- l'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du logement et de la mobilité,
- l'adjoint au Maire en charge de la politique de la ville, grands événements, jumelages, tourisme, coopération décentralisée et égalité femmes/hommes,

- l'adjoint au Maire en charge de médiation, sports, opérations de la ville se rapportant à la préparation des Jeux Olympiques et de la jeunesse,
- le programmiste,
- des techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage,

Que les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante,

Qu'il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Cette indemnisation doit couvrir à la fois les frais de déplacement et le temps passé par le membre du jury. Il est proposé de fixer cette somme à 300 € TTC par réunion du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème SNCF, 2ème classe, plein tarif et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé, entre la domiciliation de l'entreprise du membre du jury et l'hôtel de Ville de Villeneuve-la-Garenne,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L.2125-1 et les articles R.2162-15 à R.2162-21 et R.2162-22 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 avril 2024,

Ouï l'exposé complet de Monsieur RARCHAERT,

Et après en avoir délibéré.

AUTORISE

Le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre et de désigner le jury pour la construction de la maison de vie associative et de préciser que le montant total prévisionnel de cette opération est estimé à 2 411 155 € HT – Le programme se décompose comme suit : Un montant prévisionnel des prestations intellectuelles est estimé à 348 380 € HT. Un montant prévisionnel des travaux est estimé à 2 062 734 € HT et un montant prévisionnel d'achat du mobilier ainsi que des équipements informatiques estimé à 50 000 € HT.

DETERMINE

Le nombre de trois candidats maximum admis à concourir.

APPROUVE

Le niveau de rendu « esquisse » des prestations demandées aux trois candidats admis à concourir.

FIXE

Le montant de la prime de concours à 20 000 € HT à chacun des trois candidats, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours.

PRECISE

Qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

APPROUVE

La composition du jury, présidé par le Maire, président du jury, les membres élus de la CAO ainsi que trois personnalités qualifiées désignés par arrêté du Maire ayant voix délibérative, et, avec voix consultative : l'adjoint au Maire en charge de la vie associative et amicales de locataires, l'adjoint au Maire en charge de la sécurité, voirie-propreté, espaces verts, bâtiments et devoir de mémoire, l'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du logement et de la mobilité, l'adjoint au Maire en charge de la politique de la Ville, grands événements, jumelages, tourisme, coopération décentralisée et égalité femmes/hommes, l'adjoint au Maire en charge de médiation, sports, opérations de la ville se rapportant à la préparation des Jeux Olympiques et de la jeunesse, le programmiste, des techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage.

APPROUVE

Le montant de l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury selon les modalités financières sus-énumérées,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence subséquente avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique

DIT

Que le montant sera inscrit au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris